



ARR-AG 05/2024

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 08 mars 2024 par Madame Aurélie CAILLARD, agissant en tant que Présidente de l'Association d'Entraide du Personnel Communal d'Ollainville, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Madame Aurélie CAILLARD, agissant en tant que Présidente de l'Association d'Entraide du Personnel Communal d'Ollainville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) à Ollainville, Parc de la Butte aux Grès, le samedi 30 mars 2024, de 14 heures à 18 heures, à l'occasion de la « Chasse aux œufs ».

Article 2

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egly est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 12 mars 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUD



